



**NORMANDIE**  
BASKETBALL

**35 - 40**

Monsieur X X X X X   X X X X X  
X X X X X   X X X X X  
X X X X X   X X X X X  
X X X X X   X X X X X

Ligue Régionale  
**Normandie Basketball**  
10 rue Alexander Fleming  
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR  
02.31.46.91.01

Lettre recommandée avec A.R : 1A 175 340 6918 2  
Accompagnée d'un courriel " [XXXXXX@hotmail.fr](mailto:XXXXXX@hotmail.fr) "

**Commission de Discipline**

**Président :** Paul Brionne  
06.76.47.19.03

[discipline@normandiebasketball.fr](mailto:discipline@normandiebasketball.fr)

**Vice-présidents :** Daniel Boulenger  
Christophe Déterville

**Chargés d'instructions :** Christian Brione  
Christian Lemoigne  
David Viero  
François Yon

**Dossier n°**      35 - 2021 / 2022

**Nom dossier :** PNMXXX    X X X X X / X X X X X

**Objet :** Décision Disciplinaire

**Réunion du :** 14 avril 2022

La Ferté Macé le 27 avril 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre, en date du 19 mars 2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur X X X X X , régulièrement invité ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Monsieur X X X X X ayant eu la parole en dernier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

**Faits et procédure :**

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre du championnat PNM N° XXX opposant, le 19/03/2022, le XXXXX au XXXXX, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT en effet que, « Lors de cette rencontre, une altercation entre Messieurs XXXX du XXXXX et Monsieur XXXXX du XXXXX, serait intervenue, entraînant la disqualification avec rapport de ces deux joueurs. »;

CONSTATANT que Monsieur Paul BRIONNE, Président de la Commission de Discipline a chargé Monsieur XXXXX d'instruire le dossier ;

CONSTATANT que des problèmes sont survenus avec l'e.Marque et qu'ainsi certains renseignements ont été notés en " Réserves / Observations " ;

CONSTATANT que le cartouche " Fautes Techniques et Disqualifiantes " a été renseigné au verso de la feuille de marque et signé des deux capitaines ou entraîneurs ;

CONSTATANT la réception des rapports des Arbitres de la rencontre ;

CONSTATANT la réception des rapports des Officiels de Table de Marque et du délégué de club ;

CONSTATANT la réception du rapport du Capitaine XXXXX ;

CONSTATANT, suite à la demande du chargé d'instruction, la réception des rapports du Président et de l'Entraîneur du XXXXX ;

CONSTATANT, suite à la demande du chargé d'instruction, la réception des rapports du Président et du capitaine du XXXXX ;

CONSTATANT la demande de levée temporaire du XXXXX ainsi que la réponse apportée par les vice-présidents et le président de la Commission Régionale de Discipline ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, licencié N° VTX XXXX au XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs XXXXX et XXXX n'a pas transmis ses observations écrites malgré les demandes du chargé d'instruction ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, licencié N° VTX XXXX au XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre au titre de l'article 1.1.17 du Règlement Disciplinaire Général, n'a pas transmis ses observations écrites et ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, licencié N° VTX XXXX au XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites uniquement après la relance du chargé d'instruction ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, licencié N° VTX XXXX au XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, licencié N° XXXXXX au XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué, a transmis ses observations écrites uniquement après la relance du chargé d'instruction ;

CONSTATANT que Monsieur XXXXX, licencié N° XXXXXX au XXXXX, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué ne s'est pas présenté à l'audience, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 2 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs X X X X X et X X X X X , et régulièrement invité à la séance, ne s'est pas présenté à l'audience mais a répondu à notre demande de renseignements ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X , arbitre 1 de la rencontre, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs X X X X X et X X X X X , et régulièrement invité à la séance, a répondu à notre demande de renseignements et s'est présenté à l'audience ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapports d'arbitres sur ces différents griefs ;

## **La Commission de Discipline :**

### **Sur la mise en cause de Messieurs X X X X X et X X X X X :**

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport de l'arbitre, il apparaît qu'un début d'altercation entre Monsieur X X X X X et Monsieur X X X X X a eu lieu à la 8<sup>ème</sup> minute du 3<sup>ème</sup> quart-temps ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X précise que faisant sa gestuelle de faute à la table il a été invité à se retourner et a vu les deux joueurs en contact, tête contre tête ;

CONSIDERANT que l'arbitre 1 ajoute que Monsieur X X X X X a tenté de mettre un coup de tête à X X X X X qui en réponse a tenté de lui mettre un coup de poing ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X rapporte que cette altercation physique s'accompagnait d'une altercation verbale et note que ce sont les co-équipiers des joueurs qui les ont séparés ainsi que l'arrivée du coach B sur le terrain ;

CONSIDERANT que le second arbitre confirme les propos de son collègue notant une bousculade avant le tête à tête ;

CONSIDERANT que le match étant très tendu, suite aux évènements de la rencontre aller, les deux équipes avaient été averties via leurs capitaines pour stopper les attitudes irrespectueuses dont ils faisaient preuve sur le terrain ;

CONSIDERANT que les OTM, officiels de table de marque, ont vu les mêmes choses ;

CONSIDERANT que le délégué de club parle d'une part d'un début de bagarre mais d'autre part sans contact constaté ;

CONSIDERANT que le capitaine A confirme les propos des arbitres et que le capitaine B parle d'une "petite bagarre" entre les deux joueurs ;

CONSIDERANT que Monsieur X X X X X déclare " En sortant du terrain après ma 5ème faute le numéro XX de X X X X X s'est approché de moi avec des paroles déplacées envers moi encore une fois, sous la frustration de mon exclusion je me suis retourné pour le confronter par rapport aux différentes paroles déplacées qu'il a eu à mon égard, les arbitres ne sont pas intervenus immédiatement et en voyant ça Mr X X X X X est arrivé derrière son coéquipier et il m'a poussé, une altercation a ensuite eu lieu entre lui et moi " ;

CONSIDERANT que contrairement aux autres témoins, excepté le délégué de club, Monsieur X X X X ne reconnaît quant à lui aucune agression physique mais des propos et un comportement ayant entraîné les sanctions infligées ;

CONSIDERANT que les deux joueurs se sont vus infliger une faute disqualifiante et ont quitté le terrain ;

CONSIDERANT que la Commission constate, à la lecture des éléments du dossier, qu'un début de bagarre ainsi que des échanges verbaux irrespectueux ont bien eu lieu ;

CONSIDERANT que la commission approuve la décision des Vices-Présidents et du Président de la CRD de ne pas avoir suivi la recommandation du Chargé d'Instruction de lever la suspension temporaire de Monsieur X X X X X ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.3, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.9 et 1.1.10 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ces derniers ont eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ces licenciés une sanction ;

#### **Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :**

CONSIDERANT que malgré les demandes de renseignements adressées par lettre postale et courriels, Monsieur X X X X X n'a pas adressé ses observations à la commission ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard de l'article 1.1.17 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général ce dernier a eu une attitude déplacée disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

#### **PAR CES MOTIFS, la Commission de discipline inflige :**

- à Monsieur X X X X X , licencié N° X X X X X au X X X X X , une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre ( 4 ) mois dont un ( 1 ) mois ferme**, la peine ferme s'établissant à compter du 25 mars 2022 jusqu'au 24 avril 2022, **le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis** ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans ;

- à Monsieur XXXXX, licencié N° XXXXX au XXXX, une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB de **quatre ( 4 ) mois dont un ( 1 ) mois ferme**, la peine ferme s'établissant à compter du 25 mars 2022 jusqu'au 24 avril 2022, **le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis** ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans ;

- à Monsieur XXXXX, licencié N° XXXXX au XXXX, **un avertissement** ;

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq ans

D'autre part, **les associations sportives XXXXX**, NOR00XXXX et **XXX**, NOR00XXXX, devront s'acquitter chacune, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du **versement d'un montant de cent cinquante euros**, correspondant à la moitié des trois cents (300) euros, frais de procédure, **barème forfaitaire** prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire.

Madame Stéphanie POULAIN  
Messieurs Robin ASSIRE  
Emmanuel JACQUES  
Christian MUTEL  
Paul BRIONNE

ont pris part aux délibérations.

**Attention :** Seuls sont autorisés à participer à une rencontre remise, les licenciés non-suspendus à la date initiale de cette rencontre, ainsi que lors de la rencontre remise.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

ASSIRE Robin

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

**Copie :**      Président et Correspondante X X X X X  
                  Président et Correspondante X X X X X  
                  Commission Régionale des Compétitions  
                  Commission Régionale des Officiels  
                  Arbitres de la rencontre  
                  Ligue Régionale de Basket Ball  
                  Trésorier Ligue Régionale de Basket Ball